

République Française  
Département de la Loire

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Ville de Craintilleux



L'An Deux Mille Vingt Deux, le 24 mars, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 18 mars 2022

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 15  
Présents : 12  
Procurations : 3  
Votants : 15

**Présents :**

**Délibération n° 14**

Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Stéphane DEFOUS, Catherine BERTHERAT, Odile MASSON

Absents : Christiane ROCHEDIX, Anne-Laure SEUX, Arnaud VASSAL, Stéphanie LUIRE,

**OBJET :**

**Taux d'imposition 2022**

Secrétaire de séance :

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Christiane ROCHEDIX

Anne-Laure SEUX

Arnaud VASSAL

Mandataires

Odile MASSON

Baptiste BON

Lucie IMBERT

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 18 mars 2022, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Acte 042-214200750-20220324-2022-14-DE

**Numéro 2022-14**

**Date de décision 24/03/2022**

**Nature DE**

**Objet taux d'imposition**

**Classification 7.2 - Fiscalité**

Comme chaque année, il convient de voter le taux des taxes locales relevant de la compétence de la commune.

**Vu** la loi de finances n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 qui prévoit la suppression intégrale de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers fiscaux. A partir de 2021, les communes percevront, en compensation de leur perte de recette, le produit du foncier bâti des départements.

**Vu** le Code Général des Impôts, et notamment les articles relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

**Vu** le budget principal,

**Considérant** que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique sur 2022, soit :**

- **Taxe foncière (bâti) 37,09 % (21.79 % + 15,30 % du Conseil Départemental)**
- **Taxe foncière (non bâti) 36.68 %**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS